

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS R2B

32 LA PORTAIS
44170 Marsac-Sur-Don

Références : 2025-03492
Code AIOT : 0006312128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement SAS R2B implanté 32 LA PORTAIS 44170 Marsac-sur-Don. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS R2B
- 32 LA PORTAIS 44170 Marsac-sur-Don
- Code AIOT : 0006312128
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation soumis à déclaration avec contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.1.	Demande d'action corrective
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Demande d'action corrective
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	Demande d'action corrective
13	Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosio...	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.1.	Demande d'action corrective
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.	Sans objet
6	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.	Sans objet
7	Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.	Sans objet
8	Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Sans objet
9	Formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.2.	Sans objet
10	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.	Sans objet
11	Vérification	Arrêté Ministériel du 10/11/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique de l'étanchéité des équipements	article I > 3.6.2.	
12	Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.7.2.	Sans objet
15	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités majeures :

- absence de clôture du site
- absence de rétention pouvant recueillir le volume de digestat contenu dans la partie aérienne du digesteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.
Constats : L'installation n'est pas conforme au dossier de déclaration dont les plans prévoyaient : - un merlon à l'ouest du site afin de créer une rétention ; - une clôture autour du site et un portail d'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter le dossier de déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Absence de contrôle périodique par un organisme agréé alors que l'installation est en fonctionnement depuis décembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : - présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.
Constats : Absence de clôture autour du site et d'un portail permettant d'en limiter l'accès en dehors des heures d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une clôture autour du site et d'un portail permettant d'en limiter l'accès en dehors des heures d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité en cas de sinistre
Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Accessibilité conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Absence de rétention pouvant contenir le volume de digestat liquide de la partie aérienne du digesteur. Absence de dispositif de rétention pour le stockage des bidons d'huile et de liquide de refroidissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une rétention pouvant contenir le volume de digestat liquide de la partie aérienne du digesteur. Mettre en place un dispositif de rétention pour le stockage des bidons d'huile et de liquide de refroidissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la

quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
Constats : Stockage du digestat dans 2 lagunes ceintes d'une clôture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant

communiqué à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : Présence d'une torchère sur site à déclenchement manuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.
Constats : La surveillance de l'installation et les astreintes sont assurées par les co-exploitants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. - présentation de l'attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Formation réalisée par la société EVALOR;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission
Prescription contrôlée : - présence et tenue à jour d'un registre d'admission des déchets et matières (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de la conformité des matières traitées avec la liste des matières autorisées figurant à l'article 1er.
Constats : Enregistrement quotidien de la nature et des quantités de matières entrantes dans le digesteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification périodique de l'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique de l'étanchéité des équipements
Prescription contrôlée : - présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur ; - présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure.
Constats : Vérification réalisée par la société EVALOR lors de ses contrôles annuels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du procédé de méthanisation
Prescription contrôlée : - existence de dispositifs de contrôle en continu de la température du digestat et de la pression du digesteur ; - présence du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.
Constats :

Dispositifs de contrôle en continu de la température du digestat et de la pression du digesteur conforme. Présence du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosio...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosio...
Prescription contrôlée : -identification et signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Absence d'identification et signalisation de la zone ATEX (présentant un risque d'explosion) au niveau du puits à condensat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identifier et signaler la zone ATEX (présentant un risque d'explosion) au niveau du puits à condensat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : - présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Accès et abords de la réserve incendie envahis par la végétation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser l'entretien de l'accès et des abords de la réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Composition du biogaz et prévention de son rejet
Prescription contrôlée : - réalisation des contrôles de la qualité du biogaz ; - conformité de la teneur du biogaz en H2S.
Constats : Contrôles de la qualité du biogaz et de la conformité de la teneur du biogaz en H2S en continu.
Type de suites proposées : Sans suite